

CONCERNE : étudiants en situation de handicap

A l'attention du médecin spécialiste, du logopède, du psychologue

Madame, Monsieur,

Le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif nous amène à mettre en œuvre une série de mesures destinées à améliorer les conditions d'apprentissage et d'évaluation des étudiant.e.s présentant des difficultés liées à une pathologie particulière, une déficience, un trouble ou un handicap.

Notre Haute Ecole vise ainsi, dans un souci d'équité, l'épanouissement, l'autonomie et l'intégration de tous ses étudiants, dans le suivi et la réussite de leurs études.

Une équipe restreinte d'accompagnement est chargée de traiter, de manière confidentielle<sup>1</sup>, la demande de l'étudiant.e que vous suivez au niveau médical, psychologique ou logopédique, et ce afin d'établir avec lui/elle un plan d'accompagnement individualisé. Ce PAI lui permettra de suivre son cursus de manière inclusive visant l'obtention du diplôme, ce qui nécessitera d'acquérir **l'ensemble des compétences requises dans les profils de formation et les attentes du monde professionnel.**

Les dispenses n'étant pas envisageables, il sera question de déterminer ce que l'étudiant.e est en mesure de réaliser pour atteindre la compétence attendue.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir compléter l'attestation d'expertise ci-annexée, avec vos propositions, afin que nous puissions évaluer les difficultés réelles de l'étudiant.e et mettre en œuvre les aménagements raisonnables.

Nous vous remercions d'avance pour votre bonne collaboration.

Denis Dufrane  
Directeur-Président

---

<sup>1</sup> Cf. article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel et la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel.